

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

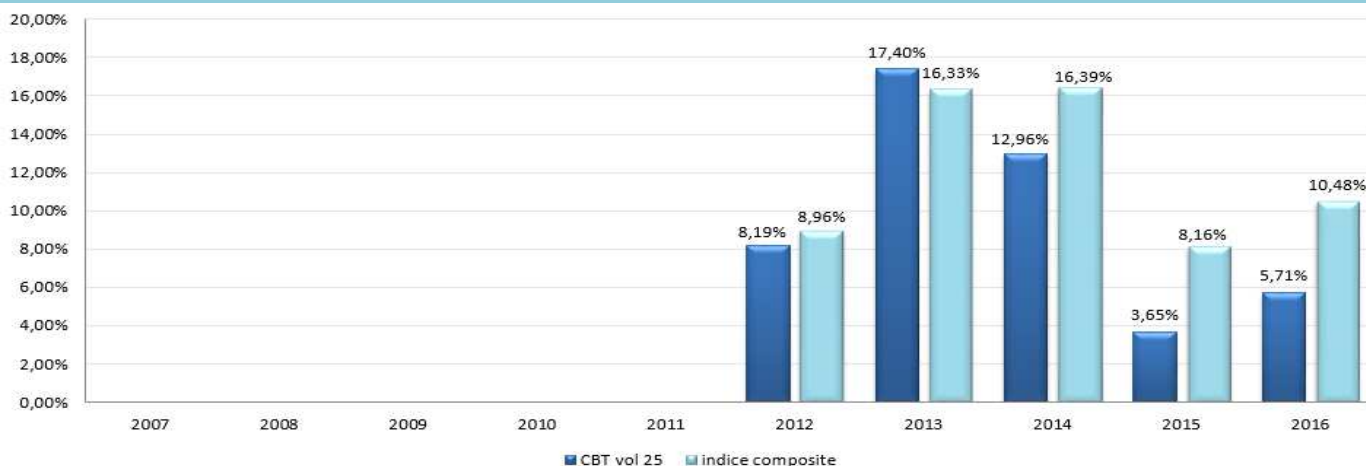
FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	4,5% - 0% dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie
FRAIS DE SORTIE	0%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part de l'OPCVM au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR L'OPCVM SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	3,36% TTC
FRAIS PRELEVES PAR L'OPCVM DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais estimés de l'OPCVM au 30/06/2016. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 3 et suivantes du prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.amf-france.org.fr.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSES



AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indicateur 90% MSCI ACWI IMI converti en euro + 10% EONIA capitalisé, est calculée dividendes réinvestis pour le MSCI ACWI IMI et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'EONIA.

DATE DE CREATION DE L'OPCVM : 01/04/2011

DEVISE DE LIBELLE : Euro

CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE : --

INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DEPOSITAIRE : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CBT GESTION – 92, rue de Richelieu – 75002 – PARIS.

Tél. : 01 40 26 80 80

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Dans les locaux de la société de gestion

REGIME FISCAL :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

La responsabilité de CBT GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CBT GESTION est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 12/01/2017.

CBT VOL 25

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

A - 1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination	CBT vol 25
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Fonds Commun de Placement de droit français (FCP)
Date de création	Le FCP a été agréé 08/03/2011 et le créé le 01/04/2011 pour une durée de 99 années

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011010024	Capitalisation totale	EURO	Tous souscripteurs	1 part	100 euros Décimalisée en millièmes de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

CBT GESTION
92 rue de Richelieu
75002 PARIS

A - 2 ACTEURS

Société de gestion	CBT GESTION Société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-10000040, dont le siège social est 92 rue de Richelieu 75002 PARIS
Dépositaire	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) , dont le siège social est 6, avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09
Conservateur	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) , dont le siège social est 6, avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat par délégation	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), dont le siège social est 6, avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) par délégation	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), dont le siège social est 6, avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09
Commissaire aux comptes	Cabinet DELOITTE 185, avenue Charles de Gaulle – 92524 – Neuilly Sur Seine Cedex
Commercialisateur	CBT GESTION La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation Euroclear.
Délégation de la gestion administrative et comptable	CM-CIC ASSET MANAGEMENT 4, rue Gaillon 75002 Paris

B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Code ISIN	FR0011010024
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif	La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
Droits de vote	S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen, conformément à l'Instruction de l'AMF.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Titres fractionnés en millièmes de parts
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de Bourse du mois de Juin.
Date de clôture du premier exercice	Dernier jour de Bourse du mois Juin 2012.
Indications sur le régime fiscal	L'OPCVM peut servir de support de contrats d'assurance-vie en unités de compte. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés ; les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou

	moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.
--	---

B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification Diversifié

OPC d'OPC Jusqu'à 100 % de l'actif net

Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à son indicateur de référence composite, 90% MSCI ACWI IMI converti en euro + 10% EONIA capitalisé, sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une gestion discrétionnaire en OPCVM, tout en s'efforçant de conserver une volatilité moyenne de la valeur liquidative proche de 25 %.

Indicateur de référence

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé quotidiennement par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Interest rate swap) qui consiste à capitaliser l'EONIA les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours.

L'indice MSCI ACWI IMI (All country World Investable Market Index) est un indice pondéré par les capitalisations boursières ajustées par les flottants construit pour mesurer la performance des marchés d'actions des pays développés et émergents de toutes capitalisation boursière (Grandes capitalisations, Moyennes capitalisations et Petites capitalisations). Cet Indice comprend environ 8500 titres provenant de 45 pays différents dont 24 sont des pays développés et 21 sont des pays émergents.

La méthodologie ainsi que sa valeur sont disponible sur le site www.msctibarra.com.

L'indicateur est calculé dividendes réinvestis sur les cours de clôture pour le MSCI ACWI IMI et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'EONIA.

Stratégie d'investissement

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible d'OPCVM ou de FIA.

Il suit quotidiennement les évolutions des OPCVM ou FIA sélectionnés et de leur mode de gestion.

En fonction de ses anticipations de marché la société de gestion détermine la répartition entre actions et obligations puis sélectionne, au sein d'un univers de sociétés de gestion prédéfini, les OPCVM ou FIA permettant d'atteindre cette allocation.

Le processus de gestion est discrétionnaire et comprend trois étapes :

1/ - Une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM ou FIA.

Le comité de gestion de CBT GESTION détermine en fonction de ses anticipations d'évolution des marchés une allocation d'actifs répartie entre taux et actions,

2/ - Une gestion flexible de la construction de portefeuille :

Une sélection d'OPCVM ou de FIA est effectuée. Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.

Le gérant sélectionne au sein d'un univers d'OPCVM ou FIA approuvés par le comité de sélection de CBT GESTION, les fonds sur lesquels investir en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (société de gestion, gérant, process) et sur leur historique de performances.

Puis, sur la base de l'historique des performances passées de ces fonds une analyse quantitative des volatilités qui permet de déterminer une composition du portefeuille dont la variance (mesure servant à caractériser la dispersion d'un échantillon, ici de performances) observée sera compatible avec une volatilité de 25%.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

3/ - Le portefeuille ainsi obtenu sera éventuellement complété par des OPCVM ou FIA dont l'objectif est une exposition faible ou couverte sur les marchés d'action et des OPCVM ou FIA d'instruments de taux. Cette dernière étape sera éventuellement décidée par la société de gestion en fonction de différents indicateurs à court terme permettant d'anticiper une hausse de la volatilité des marchés.

Cette stratégie a pour but de s'efforcer d'obtenir une volatilité moyenne proche de 25% (sur la base des rentabilités historiques du FCP sur une période d'un an). La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la performance de l'OPCVM (selon une formule mathématique).

Ce niveau objectif de 25% de volatilité n'est en aucun cas garanti. Des conditions extrêmes de marchés pourraient amener à s'écarter de cet objectif. Cet objectif est donné à titre indicatif et ne constitue ni un ratio de gestion ni une contrainte de gestion.

Le FCP CBT Vol 25 est un OPC d'OPC relevant de la Directive 2009/65/CE.

Le FCP CBT Vol 25 investit :

- jusqu'à 100% de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou européen.
- jusqu'à 30% de son actif net en parts et/ou actions de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux conditions d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées ou être des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille :

- en actions internationales via des OPCVM ou FIA, dans une fourchette comprise entre 0% et 100% de l'actif net.

- en titres de créances et instruments du marché monétaire internationaux, d'émetteurs publics ou privés, via des OPCVM ou FIA, dans une fourchette comprise entre 0% et 100% de l'actif net.

L'allocation résulte d'une allocation stratégique et tactique dans le respect des expositions suivantes :

Pondération des actifs : OPCVM ou FIA	Exposition Minimum (% de l'actif)	Taux d'exposition moyenne (% de l'actif)	Exposition Maximum (% de l'actif)
Marché actions	0%	30% - 100%	100%
Marchés des Taux (obligataire et monétaire)	0%	0% - 70%	100%

(Les fourchettes d'exposition moyenne sont données à titre indicatif, mais ne doivent pas être considérées comme des objectifs d'allocation).

La composition du fonds peut s'écarter de ces fourchettes moyennes en fonction de la conjoncture.

Le gérant suivra par ailleurs les contraintes suivantes :

Pondération des actifs : OPCVM ou FIA	Exposition maximum en % de l'actif
Risque de change sur des devises hors euro	100 %
Obligations convertibles	75 %
Titres de créance de notation spéculative dits « high yield » ou non notés	75 %
Actions de petite et moyenne capitalisations	100%
Actions liées à l'or, aux matières premières et matières agricoles	60%
Actions de pays émergents	100%

(Il s'agit de limites maximales d'exposition et non d'un objectif de gestion)

Les titres financiers détenus par les OPCVM ou FIA pourront ne pas appartenir à l'indicateur de référence, et être libellées dans des devises autres que l'euro.

En actions, le fonds est principalement exposé, via les OPCVM ou FIA, en titres de sociétés de l'OCDE, et d'autres zones comme les pays émergents, sans allocation géographique particulière.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 100% maximum de son actif en OPCVM ou FIA principalement exposés en actions de petite et moyenne capitalisations (inférieures à 1 Md d'euros de capitalisation).

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 100% maximum de son actif en OPCVM ou FIA principalement exposés en actions de pays émergents d'Asie, Amérique Latine, Afrique et Europe Centrale hors OCDE.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 60% maximum de son actif en OPCVM ou FIA principalement exposés en actions d'entreprises minières, de sociétés d'exploitation, etc ...liées à l'or, aux matières premières et aux matières agricoles.

En obligations et titres de créance, et instruments du marché monétaire, via les OPCVM ou FIA, le fonds s'autorise à s'exposer sur l'ensemble des catégories d'obligations et sur l'ensemble des titres de créances négociables, du secteur public ou du secteur privé, de toutes notations.

Le gérant se réserve la possibilité de s'exposer à des OPCVM ou FIA principalement exposés en titres de créance de notation spéculative dits « high yield » ou non notés dans la limite de 75% de l'actif.

La partie taux est gérée dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre -5 et +10 (sur les OPCVM ou FIA sélectionnés).

En obligations convertibles internationales, via des OPCVM ou FIA, le FCP s'expose en obligations convertibles de toutes notations principalement libellées en euros, dont les actions sous-jacentes pourront être de moyenne et grande capitalisation et de tous secteurs économiques, à hauteur de 75% maximum.

L'exposition au risque de change sur des devises hors euro est de 100% maximum de l'actif net. Il n'est pas couvert.

Les actifs utilisés

▪ **Actions et bons de souscription d'actions :**

L'OPCVM ne peut pas détenir directement ces titres.

▪ **Titres de créance :**

L'OPCVM ne peut pas investir directement dans des titres de créance.

▪ **Instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM ne peut pas investir directement dans des instruments du marché monétaire.

▪ **Parts ou actions d'organismes de placement collectif :**

Le FCP CBT Vol 25 peut être investi :

- jusqu'à 100% de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou européen.
- jusqu'à 30% de son actif net en parts et/ou actions de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux conditions d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées ou être des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

Les OPCVM ou FIA français actions détenus sont classés « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de l'Union Européenne » ou « actions internationales ».

Les OPCVM ou FIA français de taux détenus sont classés « obligations et autres titres de créance libellés en euro », « obligations et autres titres de créances internationaux », « monétaire euro » ou « monétaire court terme ».

Tous les OPCVM ou FIA français classés « diversifiés » sont autorisés.

▪ **Instruments financiers dérivés :**

L'OPCVM n'intervient pas sur des contrats financiers sur les marchés à terme.

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

Néant

▪ **Dépôts :**

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

▪ **Emprunts d'espèces :**

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

▪ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires :**

Néant

▪ **Actifs dérogatoires :**

Néant

Profil de Risque

L'indicateur de risque et de rendement est de 6 correspondant à une volatilité de la valeur liquidative comprise entre 15% et 25% et représente la mesure du profil de risque du fonds.

Cet OPCVM est classé dans cette catégorie en raison de la stratégie suivie qui fixe au fonds l'objectif de suivre une volatilité moyenne proche de 25. Ainsi, la stratégie offensive fortement exposée en actions suivie par le fonds peut entraîner des fluctuations de la valeur liquidative de forte amplitude et le risque de perte en capital est élevé.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans.

Au travers des investissements du FCP, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPCVM ou FIA les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque actions** :

La valeur liquidative peut connaître une variation des cours induite par l'exposition, via les OPCVM ou FIA, d'une part du portefeuille sur les marchés actions.

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : Le Fonds peut être exposé, via des OPCVM ou FIA, aux petites et moyennes valeurs de capitalisation qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les mêmes comportements. En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié aux investissements en titres de pays émergents** :

Le fonds pouvant être exposé, via des OPCVM ou FIA, aux marchés actions de pays émergents.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié à l'évolution du prix des matières premières** : Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de taux** :

Une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt via des OPCVM ou FIA. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

La plage de sensibilité de l'OPCVM autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -5. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** :

Une partie du portefeuille peut être exposée, via les OPCVM ou FIA, aux instruments de taux et l'OPCVM est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés.

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** :

L'OPCVM peut être exposé, via des OPCVM ou FIA, en obligations convertibles.

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire afin d'anticiper l'ensemble des risques directs et indirects pouvant résulter des investissements.

Garantie ou protection Néant

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type Tous souscripteurs.
Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une stratégie offensive fortement exposée en actions et dont la valeur liquidative peut connaître des variations de forte

amplitude.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine
100 euros

Décimalisation

Décimalisation en millièmes

Montant minimum de souscription :

Souscription initiale :

1 part

Souscription ultérieure :

1 millième de part

Montant minimum de rachat : 1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat

Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions et rachats :

CM CIC SECURITIES - 6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 09.

Date et heure de centralisation des ordres :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire chaque jour ouvré à 16 heures (J-1) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour suivant (J).

En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Date et périodicité de la valeur liquidative :
Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse.

Cette valeur liquidative est calculée le deuxième jour ouvré suivant (J+2) sur la base des cours de clôture de Bourse du jour J.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ;

Devise de libellé des parts : Euro

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4,5 % maximum 0% lors de souscriptions dans le cadre d'un contrat d'assurance vie
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2 % TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50 % TTC Taux maximum
3	Commissions de mouvement Société de Gestion : 0% Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	180 € TTC maximum sur les OPCVM/FIA.
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Opérations et de cession temporaires : néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires par la société de gestion :

La liste des sociétés de gestion gérant les OPCVM ou FIA sélectionnés est validée par CBT GESTION lors du processus de sélection des fonds.

Cette liste peut être modifiée, si les conditions suivantes sont remplies :

- société financièrement stable sans antécédent connu de problèmes d'éthiques
- compétitivité sur la place en termes de commissions

Une contrepartie peut être supprimée de la liste par le contrôle interne, dans les cas suivants

- apparitions de problèmes d'éthique
- difficultés financières connues de l'entité
- problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitements des ordres ...)
- toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne

Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Chaque mois, une fiche mensuelle indiquant la performance de l'OPCVM, mois par mois, année par année, et depuis sa création, assortie d'un commentaire de gestion sur le mois passé, comparée à son indicateur de référence.

A la clôture de chaque exercice (fin juin), un rapport annuel est établi.

Au 31 décembre de chaque année, un rapport semestriel est établi.

Le fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

Toutes les informations concernant cet OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

CBT GESTION
92 rue de Richelieu
75002 PARIS

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75441 - PARIS - Cedex 09

Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance « ESG »

Conformément aux dispositions de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier créé par le décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012, nous vous informons que le fonds n'applique pas les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

E - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Titres d'OPCVM ou FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Garanties données ou reçues :

Néant

Société de gestion : CBT GESTION
Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.